

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

ALIÉNATIONS ET ÉCHANGES DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi portant :

1^o Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations et échange de biens domaniaux ;

2^o Autorisation d'aliéner des immeubles appartenant à l'Etat situés à Termonde et à Zele.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

Lors de la construction de la ligne ferrée de Bruxelles à Arlon, la Compagnie du chemin de fer du Luxembourg fut autorisée à effectuer des dépôts sur des terrains situés à La Hulpe, appartenant à Jean-Baptiste Van Malder, de Bruxelles, aux droits duquel se trouve aujourd'hui M. François Crokaert, propriétaire, à Bruxelles.

La Compagnie usa de l'autorisation obtenue, mais négligea de remplir l'engagement qu'elle avait pris d'égaliser les dépôts et de les recouvrir de terre végétale, prétendant que cette obligation incombait aux sieurs Van Beneden et Leemans, entrepreneurs des travaux.

Un procès surgit entre M. Van Malder et la Compagnie qui appela en garantie les sieurs Van Beneden et Leemans.

A la date du 12 août 1858, le tribunal de Bruxelles rendit un jugement interlocutoire auquel il ne fut point donné suite : la Compagnie consentit à céder gratuitement à Van Malder, à titre transactionnel, trois parcelles de terrain à La Hulpe et une parcelle à Schaerbeek d'une contenance totale de 29^o.02^e.

Les choses étaient dans cette situation au moment de la reprise de la ligne du Luxembourg par l'Etat, qui est tenu de respecter la transaction arrêtée entre parties.

La parcelle située à Schaerbeek devant être conservée en vue de modifications à apporter à la ligne de raccordement entre les stations de Bruxelles (Nord) et Bruxelles (Quartier Léopold), l'administration des chemins de fer proposa de la distraire des éléments de la transaction, et d'y substituer une somme de 216 francs, ce qui fut accepté par M. François Crokaert.

Une convention sur les bases qui précèdent, équitables pour les deux parties, a été conclue le 8 mars 1880. Elle met fin aux difficultés existantes.

II.

La ville de Gand a acquis de l'État l'ancienne citadelle de cette place, à l'exception des bâtiments qui en formaient le retranchement général, suivant convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 31 mai suivant.

Lorsqu'il s'est agi de faire la reprise des bâtiments réservés, par application de l'article 1^{er}, litt. B. de la loi du 22 juin 1873, l'administration communale manifesta l'intention d'en distraire certains locaux, entre autres, le bâtiment de la gorge du bastion n° 1, prétendant que ces locaux n'étaient pas à l'usage de la garnison à l'époque de l'aliénation de la citadelle, et faisaient par conséquent partie des immeubles vendus.

A la suite d'une longue correspondance entre le Département de la Guerre et l'administration communale, il fut convenu que celle-ci abandonnerait ses prétentions, moyennant la cession par l'État d'un magasin situé au rempart Saint-Liévin, en échange de deux maisonnettes appartenant à la ville, situées au boulevard d'Akkerghem.

Le magasin du rempart Saint-Liévin est un vieux bâtiment qui devrait être remplacé dans un avenir plus ou moins éloigné ; cependant son acquisition offre pour la ville de Gand de grands avantages au point de vue de l'aménagement des terrains qu'elle possède. D'un autre côté, l'État a un intérêt sérieux à devenir propriétaire des maisonnettes qui sont adossées à l'hôpital militaire, auquel elles enlèvent le jour à tous les étages sur la largeur qu'elles occupent : leur démolition permettra de dégager cet établissement et de le placer dans de meilleures conditions de salubrité.

L'échange était donc favorable aux deux parties, et il a été conclu par acte du 24 décembre 1878-30 mai 1879, approuvé par la députation permanente le 7 mai 1879.

III.

La province de Liège a effectué à ses frais, avec le concours de la commune d'Aywaille, des travaux de rectification du lit de la rivière « l'Emblève », à Sougné, en vue de la création d'un chemin de halage en cette localité. La province et la commune se sont imposé de ce chef une dépense de fr. 14,296-78.

Les travaux ont rendu disponibles trois parcelles distraites du lit de la rivière,

situées entre le nouveau chemin de halage et les propriétés voisines qui, par ce fait, sont privées de l'accès qu'elles avaient au cours d'eau.

Dans ces conditions, il y avait lieu de faire application aux propriétaires desdits immeubles (la commune d'Aywaille et le sieur Calembert), de l'article 44 de la loi du 16 décembre 1807 qui donne au Gouvernement le droit de concéder aux riverains, moyennant paiement de la valeur, les terrains nécessaires pour que leurs propriétés soient replacées dans la situation antérieure aux changements réalisés.

Mais, outre que la province et la commune d'Aywaille ont supporté la dépense des améliorations apportées à la rivière, l'entretien de celle-ci incombe à la province, qui ne perçoit de ce chef aucun revenu.

Ces considérations ont engagé le Gouvernement à accorder à la commune d'Aywaille — du consentement de la province — la cession gratuite des parcelles disponibles qu'elle affectera à l'établissement de quais, sauf la parcelle joignant la propriété du sieur Calembert, qui sera vendue à ce dernier par la commune.

La cession a été réalisée par convention du 22 février 1880, approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 7 avril suivant.

IV.

M. Camille Gillicaux, de Charleroi, possède, sur le territoire des communes de Goé et de Membach, une ferme joignant la forêt domaniale d'Hertogenwald. L'irrégularité de la configuration des deux propriétés crée des difficultés d'exploitation, notamment pour la propriété de l'État, difficultés qu'il est possible d'aplanir au moyen d'une rectification de limites.

A cette fin, M. Gillicaux a proposé de céder deux parcelles d'immeubles, contenant ensemble 2^h.03^a.54^c, évalués à fr. 3,777-12, qui peuvent être facilement boisées, contre 87^a.69^c détachés de la forêt et estimés à fr. 3,330-70. Il offre, outre la différence de valeur de fr. 446-42, de construire à ses frais, sur la propriété domaniale, une partie de chemin de vidange dont le déplacement est nécessaire.

L'échange qui doit être fait sans soulte, nonobstant les avantages qui viennent d'être indiqués, étant favorable à l'État, la réalisation a eu lieu par contrat du 20 avril 1880.

V.

L'État possède, dans la commune de Goyer, deux parcelles de terrain formant des dépendances de la station de Rosoux-Goyer, d'une contenance totale de 3^a.24^c.

La famille Londoiz est, de son côté, propriétaire d'une parcelle que sa situation près du bâtiment des recettes de ladite station rend plus convenable que les deux premières pour les besoins futurs du chemin de fer.

L'échange de ces terrains ayant été proposé par la famille Londoiz, sans stipu-

lation d'aucune soulte, bien que l'immeuble qui lui appartient soit d'une valeur un peu plus élevée que celle des deux parcelles domaniales, il était de l'intérêt de l'État d'accepter la proposition, et une convention dans ce sens a été conclue sous la date du 23 juillet 1879.

VI.

La ville de Dinant a conçu le projet de construire une école communale sur une parcelle de 10^a.50^e située à Lefse, appartenant à l'État ; de déplacer à cet effet la partie du chemin vicinal qui traverse ce terrain, et d'élargir en même temps l'avenue longeant ledit chemin au moyen d'une autre parcelle domaniale de 15^a.41^e.

Pour réaliser ses vues, elle a offert à l'État de lui céder, en échange desdits terrains, une ancienne île contenant environ 23^a.61^e, dont une partie, ou 15^a.50^e, a été emprise pour la canalisation de la Meuse ; le surplus pourra être employé, s'il y a lieu, à la construction d'un port de déchargement.

Les parcelles à céder de part et d'autre étant d'égale contenance, l'offre était acceptable, et l'acte d'échange a été passé le 17 juillet 1879, et approuvé par la députation permanente du conseil provincial le 23 du même mois.

VII.

Suivant un projet de loi présenté à la Chambre, dans la séance du 20 juin 1877 (Doc. parl., n° 178), le Gouvernement avait demandé l'autorisation de vendre à la ville de Termonde, moyennant le prix de 10,000 francs, payable en dix annuités, avec intérêt à 4 p. ‰, une maison située à Termonde, nommée Peijndershuis. Cette maison avait été en la possession de la corporation des Peijnders. La suppression de celle-ci par les lois de la révolution française a placé ledit immeuble en état de bien vacant. (Arrêts de la Cour d'appel de Gand des 4 février et 7 mai 1873. — *Pas.*, pp. 271 et 274.)

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a déclaré en retirer la partie se rattachant à la maison des Peijnders, parce que, dans l'entre-temps, il avait été formé pourvoi contre les arrêts de la Cour de Gand.

Ceux-ci ayant été confirmés par arrêt de la Cour suprême du 20 décembre 1877, les droits de l'État devenaient irrévocablement établis, et le Gouvernement rechercha le moyen de tirer de l'immeuble le parti le plus favorable aux intérêts du Trésor.

Des offres se sont produites qui permettent d'espérer le succès d'une exposition en vente publique sur la mise à prix de 12,500 francs. On croit donc qu'il y a lieu de procéder à cette vente.

VIII.

Un jugement du 23 juin 1866 a envoyé l'État en possession définitive de la succession en déshérence de Joseph Raemdonck, décédé à Zele, le 17 août 1863.

Parmi les biens formant l'hérédité, se trouvent des bâtiments et des terrains dont la valeur est estimée à 6,200 francs.

L'État n'a pas d'intérêt à conserver ces immeubles, et il y a lieu de les aliéner par voie d'adjudication publique.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé les actes relatifs aux diverses conventions comprises dans le projet de loi. A moins que la Chambre n'en décide autrement, ces actes, ainsi que les plans, seront remis à la commission spéciale qui sera chargée de l'examen du projet, et ensuite déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° La convention du 8 mars 1880, portant cession au sieur François Crockaert, de Bruxelles, de deux parcelles de terrain, situées à La Hulpe, d'une contenance du 27 ares, 22 centiares.

2° La convention du 24 décembre 1878-50 mai 1879, portant échange d'un magasin, situé au rempart Saint-Liévin, à Gand, contre deux maisonnettes, appartenant à la ville, situées au boulevard d'Akkerghem, au même lieu.

3° La convention du 22 février 1880, portant cession gratuite au profit de la commune d'Aywaille, de trois parcelles de terrain d'une contenance totale de 29 ares 83 centiares, distraites du lit de la rivière « l'Emblève » à Sougné, territoire d'Aywaille.

4° La convention du 20 avril 1880, portant échange de 87 ares 69 centiares, détachés de la forêt domaniale d'Hertogenwald contre 2 hectares 3 ares 34 centiares faisant partie des dépendances de la ferme que M. Gillicaux, de Charleroi, possède sur le territoire des communes de Goé et de Membach.

5° La convention du 23 juillet 1879, portant échange de deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 3 ares 24 centiares, formant des dépendances de la station du chemin de Rosoux-Goyer, contre une parcelle de 3 ares 24 centiares, que la famille Londoiz possède au même lieu.

6° La convention du 17 juillet 1879, portant échange de 23 ares 61 centiares de terrain, situés près de la Meuse, à

Leffe, contre une ancienne ile de semblable contenance, située au même lieu, appartenant à la ville de Dinant.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à vendre par adjudication publique.

A. Une maison située à Termonde, nommée Peijndershuis, provenant de l'ancienne corporation supprimée dite « des Peijnders. »

B. Des bâtiments et terrains, situés à Zele, ayant fait partie de la succession en déshérence du sieur Joseph Raemdonck, décédé audit lieu.

Donné, à Laeken, le 3 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINCTELETTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.
